

COM(2023) 542 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 octobre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention

E 18165

Bruxelles, le 22 septembre 2023
(OR. en)

13280/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0329(NLE)

ENV 1024
COMER 101
MI 772
ONU 62
CONSOM 326
SAN 532

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 542 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 542 final.

p.j.: COM(2023) 542 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.9.2023
COM(2023) 542 final

2023/0329 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure (ci-après la «convention»)¹ au sujet de l'adoption envisagée de décisions amendant les annexes A et B de ladite convention. Ces annexes établissent des listes des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure (ci-après dénommés «procédés à base de mercure»), assortis soit de dates d'abandon définitif, soit de dispositions réglementant l'utilisation du mercure².

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention de Minamata sur le mercure (ci-après la «convention»)

La convention est le principal dispositif juridique international visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure dans l'air, l'eau et le sol. Elle porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure, de l'extraction minière primaire à l'élimination des déchets de mercure.

Elle est entrée en vigueur le 16 août 2017.

L'Union européenne (ci-après l'«Union») est partie à la convention³, de même que l'ensemble de ses États membres.

En vertu de la convention, les produits contenant du mercure ajouté font l'objet de l'un des deux types de restrictions suivantes, selon qu'ils relèvent de la première ou de la deuxième partie de l'annexe A de la convention⁴:

- les produits contenant du mercure ajouté énumérés à la première partie de l'annexe A (par exemple, certaines lampes fluorescentes compactes) ne peuvent plus être fabriqués, importés et exportés après les dates d'abandon définitif qui y sont précisées, conformément à l'article 4, paragraphe 1;
- les produits contenant du mercure ajouté énumérés à la deuxième partie de l'annexe A sont soumis aux conditions et restrictions spécifiques imposées à l'utilisation du mercure qui y sont établies. En vertu de l'article 4, paragraphe 3, les parties⁵ prennent les mesures nécessaires pour se conformer auxdites conditions et restrictions. À ce jour, seuls les amalgames dentaires figurent dans la deuxième partie de l'annexe A.

¹ Le texte de la convention de Minamata sur le mercure est disponible à l'adresse suivante:
<https://minamataconvention.org/en/documents/minamata-convention-mercury-text-and-annexes>

² Aux fins du présent document, l'expression «réglementant l'utilisation du mercure» couvre d'un point de vue générique des exigences telles que celles établies à la deuxième partie de l'annexe A et à la deuxième partie de l'annexe B de la convention de Minamata sur le mercure.

³ Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

⁴ Les références aux articles et aux annexes dans le présent document sont à considérer comme se rapportant aux articles et aux annexes de la convention de Minamata sur le mercure, sauf indication contraire.

⁵ Aux fins du présent document, on entend par «parties» les parties à la convention sur le mercure.

De même, en vertu de la convention, les procédés à base de mercure contenant du mercure ajouté font l'objet de l'un des deux types de restrictions suivantes, selon qu'ils relèvent de la première ou de la deuxième partie de l'annexe B:

- le mercure ou les composés du mercure doivent cesser d'être utilisés dans les procédés de fabrication énumérés dans la première partie de l'annexe B (production de chlore-alcali, par exemple) à partir des dates d'abandon définitif spécifiées dans ladite annexe, première partie, conformément à l'article 5, paragraphe 2;
- les procédés à base de mercure énumérés à la deuxième partie de l'annexe B sont soumis aux exigences relatives à l'utilisation du mercure (par exemple, interdiction de l'utilisation de mercure provenant de l'extraction primaire) qui sont établies dans ladite annexe. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, les parties prennent des mesures pour se conformer auxdites conditions et exigences, y compris dans l'optique d'une conversion à des procédés sans mercure lorsqu'il a été conclu lors de la conférence des parties à la convention (la «COP») que des solutions de remplacement économiquement et techniquement réalisables étaient disponibles.

Conformément à l'article 4, paragraphe 8, et à l'article 5, paragraphe 10, les annexes A et B devaient être réexaminées au plus tard le 16 août 2022. À cette fin, la COP tient compte i) des propositions d'amendement présentées par les parties au titre de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 5, paragraphe 9, ii) des informations transmises par les parties concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés à base de mercure ainsi que les solutions de remplacement existantes en vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphe 4, et iii) de la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine.

2.2. La conférence des parties («COP»)

La COP exerce les fonctions qui lui sont assignées par la convention. À cette fin, elle envisage et entreprend, entre autres, toute action qui pourrait être nécessaire à la réalisation des objectifs de la convention.

Conformément à l'article 28 de la convention et à la décision MC-1/1 sur le règlement intérieur⁶ adoptée par la COP lors de sa première réunion (qui s'est tenue du 24 au 29 septembre 2017)⁷, chaque partie dispose d'une voix. L'Union, en tant qu'organisation régionale d'intégration économique, exerce son droit de vote, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, par un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties à la convention. L'Union n'exerce pas son droit de vote si l'un quelconque de ses États membres exerce le sien, et inversement.

⁶ Décision MC-1/1 adoptée par la première conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure: règlement intérieur, 22.11.2017, <https://mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/decision/UNEP-MC-COP1-Dec1-RulesProcedure.FR.pdf>

⁷ Première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure (COP-2), Genève, Suisse, 24 – 29 septembre 2017, <https://mercuryconvention.org/en/meetings/cop1>

2.3. Les actes envisagés de la conférence des parties

En vue de lancer la procédure de réexamen des annexes A et B, lors de sa troisième réunion (25-29 novembre 2019), la COP a adopté la décision MC-3/1⁸ portant création d'un groupe spécial d'experts chargé de poursuivre la discussion sur les produits contenant du mercure ajouté et sur les procédés à base de mercure au cours de la période intersessions précédant sa quatrième réunion (ci-après la «COP 4»). Le mandat de ce groupe portait notamment sur l'amélioration et l'organisation des informations communiquées par les parties conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 7, et à l'article 5, paragraphes 4 et 9. Sur la base des résultats de ces travaux d'experts et des propositions présentées par les parties⁹, y compris celles de l'Union européenne¹⁰ en vue de la COP 4 (21-25 mars 2022), la COP a adopté la décision MC-4/3¹¹.

Paragraphe 5 de la décision MC-4/3.

Les parties sont convenues d'ajouter à la première partie de l'annexe A quatre produits contenant du mercure ajouté supplémentaires (voir colonne de gauche dans le tableau ci-dessous). Toutefois, étant donné qu'elles n'ont pas pu parvenir à un consensus lors de la COP 4 sur les dates d'abandon définitif, les parties ont décidé, comme indiqué au paragraphe 5 de la décision MC-4/3, de reporter le débat relatif à ces dates à la cinquième réunion de la COP (ci-après la «COP 5») sur la base des dates proposées entre crochets (voir colonne de droite dans le tableau ci-dessous).

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	[2025] [2029]
Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de	[2025]

⁸ Décision MC-3/1 adoptée par la troisième conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, *Examen des annexes A et B*, UNEP/MC/COP3/Dec. 1, disponible à l'adresse suivante: <http://www.mercuryconvention.org/Meetings/COP3/Decisions/tabid/8654/language/en-US/Default.aspx>

⁹ Propositions de la région Afrique, du Canada et de la Norvège visant à amender les première et deuxième parties de l'annexe A de la convention de Minamata sur le mercure, disponibles à l'adresse suivante: <https://mercuryconvention.org/en/meetings/cop4#cop-documents>

¹⁰ UNEP/MC/COP.4/26/Add1 Proposition de l'Union européenne visant à amender l'annexe A, première et deuxième parties, et l'annexe B, première partie, de la convention de Minamata sur le mercure, disponible à l'adresse suivante: <https://mercuryconvention.org/en/documents/proposal-european-union-amend-part-i-annex-part-ii-annex-and-part-i-annex-b-minamata>

¹¹ Décision MC-4/3 adoptée par la quatrième conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, *Examen et amendements des annexes A et B*, UNEP/MC/COP4/Dec. 3, disponible à l'adresse suivante: https://mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/decision/4_Dec3_Amendment.English.pdf

surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais [à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et développement]	
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire: (a) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 10 mg par lampe (b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≥ 40 W	[2025] [2027] [2030]
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire: (a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg par lampe	[2027] [2030]

Paragraphe 6 de la décision MC-4/3.

En ce qui concerne les procédés à base de mercure, les parties ont également décidé d'examiner, lors de la COP 5, la possibilité d'ajouter à la première partie de l'annexe B la production de polyuréthane à l'aide de catalyseurs contenant du mercure, en tant que procédé dont l'utilisation doit cesser à une date d'abandon définitif donnée.

Lors de la COP 5, en plus des points visés aux paragraphes 5 et 6 de la décision MC-4/3 susmentionnée, les parties devront également examiner au cours de la négociation et de la rédaction des actes envisagés les propositions présentées par la région Afrique en prévision de ladite réunion, conformément à l'article 4, paragraphe 7¹². La présente proposition propose ci-dessous de nouveaux amendements aux première et deuxième parties de l'annexe A.

2.4. Proposition de la région Afrique

Propositions d'amendement à la première partie de l'annexe A

La région Afrique propose d'ajouter à la première partie de l'annexe A les six catégories de produits suivantes ainsi que les dates d'abandon définitif qui y sont associées.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Cosmétiques, y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible	2025

¹² Proposition de la région Afrique visant à amender les première et deuxième parties de l'annexe A, disponible à l'adresse suivante: <https://mercuryconvention.org/en/meetings/cop5>

Amalgames dentaires	2030
Lampes fluorescentes compactes (LFC) d'éclairage ordinaire d'une puissance > 30 W	2025
Les lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire à ballast non intégré (LFC.ni) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe.	2025
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire: (b) au phosphore à trois bandes de puissance ≥ 60 W	2026
Tubes fluorescents non linéaires (par exemple, en U et circulaire) d'éclairage général: (a) au phosphore à trois bandes de puissance, toutes puissances (b) au phosphore d'halophosphate, toutes puissances	2026

Propositions d'amendement à la deuxième partie de l'annexe A

La région Afrique propose également d'ajouter à la deuxième partie de l'annexe A i) une nouvelle catégorie de produits contenant du mercure ajouté, à savoir les cosmétiques, ainsi que les restrictions commerciales associées et ii) des exigences supplémentaires concernant les amalgames dentaires.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Dispositions</i>
Cosmétiques, y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible	Les mesures à prendre par les parties en vue de l'abandon définitif de la vente et l'offre de vente de cosmétiques contenant du mercure ajouté sur les marchés locaux ainsi que sur les plateformes en ligne comprennent: i. la définition d'objectifs nationaux en vue de l'abandon définitif de la vente et de l'offre de vente, en ce qui concerne au moins deux des initiatives suivantes, mais sans s'y limiter: a. l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à décourager la commercialisation, la publicité et l'affichage, b. l'élaboration et la publication de conseils, saisie et listes de substances interdites contenant des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, c. l'octroi, à des installations fabriquant des produits cosmétiques et de beauté, de licences et d'agréments concernant des ingrédients entrant dans la fabrication des produits, d. l'obtention de l'adhésion des plateformes en ligne en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'engagements en matière de sécurité des produits, ii. la coordination d'initiatives prises en matière d'abandon définitif aux niveaux interministériel, bilatéral et/ou régional ou la collaboration à des initiatives de ce type, iii. le lancement de campagnes de sensibilisation aux dangers de l'utilisation des produits éclaircissants pour la peau (PEP) destinées aux médecins, dermatologues et centres de beauté, ainsi qu'aux consommateurs et membres de leur famille.

Amalgames dentaires	Les dispositions supplémentaires relatives aux amalgames dentaires comprennent: i. la présentation au secrétariat d'un plan national recensant les mesures que les parties ont l'intention de mettre en œuvre en vue de l'abandon définitif de l'utilisation des amalgames dentaires, ii. l'exclusion ou la non-autorisation dans les polices et systèmes d'assurance publics, par l'adoption de mesures en fonction des besoins, de l'utilisation d'amalgames dentaires.
---------------------	---

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'objectif de l'Union est d'abandonner progressivement l'utilisation du mercure au niveau de l'Union comme au niveau mondial, aussi rapidement et complètement que possible, lorsqu'il existe des solutions de remplacement viables¹³. La réalisation de cet objectif requiert notamment l'élimination progressive des produits contenant du mercure ajouté et la conversion des procédés à base de mercure en procédés ne faisant pas appel au mercure, lorsque des solutions de remplacement économiquement et techniquement réalisables sont disponibles et bénéfiques pour la santé humaine et l'environnement.

Les progrès accomplis au niveau mondial en vue de la réalisation de cet objectif contribueront à l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques définie dans le pacte vert pour l'Europe¹⁴. Ils faciliteraient également la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques¹⁵, présentée en 2020 par l'Union, dans laquelle la Commission européenne s'est engagée à conserver un rôle de premier plan sur la scène internationale en ce qui concerne la bonne gestion des produits chimiques.

Amendement à l'annexe A de la convention établissant la liste des produits contenant du mercure ajouté soumis à une interdiction de fabrication, d'importation et d'exportation ou à des exigences relatives à l'utilisation du mercure.

La position à prendre au nom de l'Union est fondée sur les éléments ci-dessous:

- l'annexe II du règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure (ci-après le «règlement relatif au mercure»)¹⁶, qui a transposé l'annexe A (première partie) de la convention, à un champ d'application plus large que celui de cette dernière, puisque l'annexe couvre davantage de produits contenant du mercure ajouté (par exemple, les piles bouton);

¹³ Voir les [conclusions du Conseil «Réexamen de la stratégie communautaire sur le mercure», 14 mars 2011](#).

¹⁴ Communication de la Commission du 11.12.2019, *Le pacte vert pour l'Europe*, COM(2019) 640 final.

¹⁵ Communication de la Commission intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - Vers un environnement exempt de substances toxiques» [COM (2020) 667 final du 14.10.2020].

¹⁶ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

- la proposition de l'Union (mars 2020), transmise conformément à la décision MC-3/1¹⁷, recensait un certain nombre d'autres produits contenant du mercure ajouté pour lesquels il existe des solutions de remplacement sans mercure, viables et bénéfiques, notamment des produits dont la mise sur le marché intérieur et l'importation sont déjà interdites¹⁸¹⁹ en vertu de la directive 2011/65/UE (LdSD)²⁰ et du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)²¹, par exemple, mais qui ne font pas encore l'objet d'une interdiction de fabrication et d'exportation;
- le règlement délégué (UE).../... de la Commission du 14 juillet 2023 modifiant le règlement (UE) 2017/852 [C(2023) 4683 final]²² qui a transposé la décision MC-4/3 conformément à l'article 20 du règlement sur le mercure.

Les propositions de la région Afrique concernant les amendements à apporter à la première partie de l'annexe A en ce qui concerne les produits contenant du mercure ajouté sont conformes à l'acquis de l'Union (par exemple, les demandes de renouvellement des exemptions relatives aux lampes contenant du mercure ont été rejetées, conformément à la directive LdSD) ou portent sur l'abandon définitif de produits contenant du mercure ajouté qui font l'objet de textes législatifs en cours d'élaboration visant à imposer une interdiction similaire au niveau de l'Union.

En ce qui concerne d'autres propositions de la région Afrique concernant des amendements à apporter à la deuxième partie de l'annexe A certaines dispositions sont compatibles avec l'acquis de l'Union, notamment:

¹⁷ *Proposition de l'Union sur les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure* (mars 2020), disponible à l'adresse suivante:

http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/COP4/submissions/EU_AnnexAB.pdf

¹⁸ La notion de «mise sur le marché intérieur» englobe l'«importation» au sens de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché des produits contenant du mercure ajouté.

¹⁹ La liste complète des dispositions pertinentes de la législation de l'Union figure dans le document de travail des services de la Commission intitulé «*Ratification and Implementation by the EU of the Minamata Convention on Mercury Accompanying the document Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on mercury, and repealing Regulation (EC) No 1102/2008*» (SWD/2016/017 final du 2.2.2016).

²⁰ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

²¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

²² Règlement délégué (UE).../... de la Commission du 14 juillet 2023 modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet d'interdictions de fabrication, d'importation et d'exportation [C(2023) 4683 final].

- les plans nationaux concernant les mesures que les parties ont l'intention de mettre en œuvre en vue de l'abandon définitif de l'utilisation des amalgames dentaires (article 10, paragraphe 3, du règlement sur le mercure),
- la définition d'objectifs nationaux en vue de l'abandon définitif de la vente et de l'offre de vente de cosmétiques, en ce qui concerne au moins deux des initiatives suivantes, mais sans s'y limiter:
 - l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à décourager la commercialisation, la publicité et l'affichage,
 - l'obtention de l'adhésion des plateformes en ligne en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'engagements en matière de sécurité des produits.

Toutefois, certaines mesures ne sont pas couvertes par l'acquis de l'Union, notamment:

- l'exclusion ou la non-autorisation dans les polices et systèmes d'assurance publics, par l'adoption de mesures en fonction des besoins, de l'utilisation d'amalgames dentaires,
- en ce qui concerne les cosmétiques:
 - la coordination d'initiatives prises en matière d'abandon définitif aux niveaux interministériel, bilatéral et/ou régional ou la collaboration à des initiatives de ce type,
 - le lancement de campagnes de sensibilisation aux dangers de l'utilisation des produits éclaircissants pour la peau (PEP) destinées aux médecins, dermatologues et centres de beauté, ainsi qu'aux consommateurs et membres de leur famille.

Ces mesures n'ont pas d'effet juridique sur l'acquis de l'Union. Par exemple, conformément à l'article 19, point b), du règlement sur le mercure, la compétence en ce qui concerne l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux relève des États membres. Elles ne font donc pas l'objet de la présente proposition de décision du Conseil.

Dès lors, l'amendement à l'annexe A offre plusieurs possibilités pour réduire davantage l'utilisation du mercure et la pollution qui y est associée au niveau mondial:

- (1) réduction de l'écart entre la convention et le droit de l'Union en vigueur, qui est plus avancé, en ajoutant à la première partie de l'annexe A de la convention, des produits qui figurent déjà à l'annexe II du règlement de l'Union relatif au mercure;
- (2) ajout à la première partie de l'annexe A de la convention des produits qui ne font pas encore l'objet d'une interdiction de fabrication et d'exportation en vertu du règlement de l'Union relatif au mercure, mais dont la mise sur le marché de l'Union n'est plus autorisée ou qui font l'objet de textes législatifs en cours d'élaboration visant à mettre en place une interdiction similaire au niveau de l'Union.

Par conséquent, la position à prendre au nom de l'Union lors de la COP 5 consiste à apporter un soutien en faveur de l'adoption d'actes visant à étendre le champ d'application de l'annexe A de la convention aux produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication et le commerce sont déjà interdits en vertu de l'annexe II du règlement de l'Union relatif au

mercure, ou dont la mise sur le marché de l'Union est déjà interdite, ou qui font l'objet de dispositions législatives en cours d'élaboration visant à mettre en place une interdiction similaire au niveau de l'Union, et qui peuvent être remplacés par d'autres produits sans mercure dont la viabilité économique et technique ainsi que les bénéfices sur les plans de l'environnement et de la santé humaine ont été démontrés.

Amendement à l'annexe B de la convention établissant la liste des procédés à base de mercure soumis à une date d'«abandon définitif» ou à des exigences relatives à l'utilisation du mercure.

La position à prendre au nom de l'Union est fondée sur les éléments ci-dessous:

Le droit de l'Union, en particulier l'article 7, paragraphes 1 et 3, et l'annexe III du règlement relatif au mercure, a transposé plus strictement l'article 5, paragraphes 2 et 3, et l'annexe B de la convention.

Premièrement, alors que l'annexe B de la convention couvre cinq procédés à base de mercure spécifiques [production de chlore-alcali, d'acétaldéhyde, de chlorure de vinyle monomère (CVM), d'alcoolates et de polyuréthane], l'annexe III du règlement relatif au mercure contient une disposition de portée générale interdisant, à partir de dates spécifiées, l'utilisation du mercure ou des composés du mercure dans tous les procédés de fabrication dans l'Union, c'est-à-dire lorsque le mercure ou ses composés sont utilisés comme catalyseur (1^{er} janvier 2018) ou comme électrode (1^{er} janvier 2022). Le champ d'application de cette interdiction est donc illimité dans le droit de l'Union.

Deuxièmement, bien que l'annexe III du règlement relatif au mercure fixe une date d'abandon définitif dérogatoire pour la production d'alcoolates, la disposition en question est plus stricte en comparaison de l'annexe B de la convention. Alors que le règlement relatif au mercure interdit l'utilisation du mercure comme *catalyseur pour la production de polyuréthane* depuis le 1^{er} janvier 2018, la convention énonce simplement une restriction de l'utilisation du mercure et précise que les parties prennent des mesures «dans le but» de faire cesser l'utilisation du mercure au plus tard le 16 août 2027 (polyuréthane) ou pour interdire l'utilisation du mercure cinq ans après que la COP a établi l'existence de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement viables (CVM et alcoolates).

L'amendement à l'annexe B offre l'occasion de réduire l'utilisation industrielle du mercure. Il est possible d'y parvenir en réduisant l'écart entre la convention et le droit de l'Union en vigueur, qui est plus avancé, en ajoutant à la première partie de l'annexe B de la convention des dates d'abandon définitif des procédés utilisant du mercure pour la production de polyuréthane à partir de mercure, dans le respect de l'acquis de l'Union et compte tenu des procédés de substitution sans mercure techniquement et économiquement viables disponibles, comme indiqué dans la proposition présentée par l'Union en mars 2020 au titre de la décision MC-3/1;

Par conséquent, il convient que la position à prendre au nom de l'Union lors de la COP 5 consiste à apporter un soutien en faveur de l'adoption d'actes visant à introduire une date d'abandon définitif de la production de polyuréthane à partir de mercure.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*²³.

4.1.2. Application en l'espèce

La COP est une instance créée par un accord, à savoir la convention de Minamata sur le mercure.

Les actes que la COP est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques, car les parties à la convention devront prendre des mesures pour faire en sorte qu'ils soient mis en œuvre et respectés.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé ont trait à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

²³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de Minamata sur le mercure (ci-après l'«accord») a été conclue par l'Union par la décision (UE) 2017/939 du Conseil²⁴ et est entrée en vigueur le 16 août 2017.
- (2) Conformément à la décision MC-1/1 relative au règlement intérieur adoptée par la conférence des parties à la convention (COP) lors de sa première réunion, les parties à la convention (ci-après dénommées les «parties») ne devraient épargner aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond.
- (3) En vertu de l'article 4, paragraphe 8, et de l'article 5, paragraphe 10, de la convention, la COP devrait, d'ici au 16 août 2022, examiner les annexes A et B de la convention et peut envisager de les amender, en tenant compte des propositions présentées par les parties en vertu de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 5, paragraphe 9, de la convention, des informations mises à disposition par le secrétariat de la convention en vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphe 4, de la convention, ainsi que de la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine.
- (4) Le 30 avril 2021, l'Union a présenté au secrétariat de la convention une proposition visant à amender²⁵ les annexes A et B de la convention conformément à l'article 4, paragraphe 7, et à l'article 5, paragraphe 9, de ladite convention. La proposition de l'Union visant à amender l'annexe A de la convention avait pour but d'en étendre le champ d'application à d'autres produits contenant du mercure ajouté soumis à des dates d'abandon définitif ou à des mesures réglementant l'utilisation du mercure. La

²⁴ Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

²⁵ Décision (UE) 2021/727 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions visant à amender les annexes A et B de la convention de Minamata sur le mercure concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés (JO L 155 du 5.5.2021, p. 23).

proposition de l'Union visant à amender l'annexe B de la convention avait pour but de fixer une date d'abandon définitif pour la production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure.

- (5) Lors du deuxième segment de sa quatrième réunion, la COP s'est prononcée, dans sa décision MC-4/3²⁶, en faveur de l'inclusion de huit nouveaux produits contenant du mercure ajouté dans la première partie de l'annexe A.
- (6) Toutefois, pour quatre produits contenant du mercure ajouté, aucun accord n'a été trouvé quant aux dates d'abandon définitif. La décision MC-4/3 a reporté la décision relative à ces dates d'abandon définitif à la cinquième réunion de la conférence des parties (du 31 octobre au 3 novembre).
- (7) La décision MC-4/3 a également reporté à la cinquième réunion de la COP la décision relative à l'ajout, à la première partie de l'annexe B, de la production de polyuréthane à l'aide de catalyseurs contenant du mercure.
- (8) Une nouvelle proposition visant à amender l'annexe A de la convention a été présentée par la région Afrique conformément à l'article 4, paragraphe 7, de la convention. La proposition concerne les cosmétiques, les amalgames dentaires et les lampes contenant du mercure et suggère un nouveau texte pour les première et deuxième parties de l'annexe A.
- (9) L'Union devrait accorder son soutien aux amendements à apporter aux annexes A et B de la convention dans la mesure où ceux-ci seraient compatibles avec la proposition présentée par l'Union²⁷, avec l'acquis de l'Union ou avec les politiques de l'Union.
- (10) L'Union devrait soutenir les amendements à apporter à l'annexe A de la convention qui concernent les lampes, les cosmétiques et les amalgames dentaires, dans la mesure où ils figurent dans les propositions présentées par la région Afrique.
- (11) Lors de la cinquième réunion de la COP, les parties envisageront l'adoption d'une décision visant à amender l'annexe A de la convention.
- (12) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la cinquième réunion de la COP, étant donné que la décision proposée, si elle est adoptée, aura des effets juridiques, puisque les parties devront prendre des mesures pour la mettre en œuvre au niveau national ou régional, ou aux deux niveaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la cinquième réunion de la COP consiste à apporter un soutien en faveur de l'adoption d'une décision visant à amender l'annexe A de la convention de Minamata sur le mercure, à condition que la décision:

— soit conforme à l'acquis de l'Union; ou

— soit conforme à la décision (UE) 2021/727 du Conseil du 29 avril 2021; ou

²⁶ Décision MC-4/3: Examen et amendement des annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure, 25 mars 2022.

²⁷ Décision (UE) 2021/727 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions visant à amender les annexes A et B de la convention de Minamata sur le mercure concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés (JO L 155 du 5.5.2021, p. 23).

— soit en faveur d'un abandon définitif des catégories de lampes contenant du mercure mentionnées par la région Afrique dans sa proposition présentée conformément à l'article 4, paragraphe 7, de la convention et pour lesquelles les demandes de renouvellement des exemptions relatives à l'utilisation du mercure ont été rejetées, conformément à la directive 2011/65/UE; ou

— soit en faveur de l'abandon définitif de l'utilisation des amalgames dentaires.

Article 2

Les représentants de l'Union, en consultation avec les États membres, peuvent convenir, lors de réunions de coordination sur place, d'affiner la position visée à l'article 1^{er} en fonction de l'évolution de la situation lors de la cinquième réunion de la COP, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président